

République Française

Département de l'Essonne

Arrondissement d'Etampes

MAIRIE DE MORIGNY-CHAMPIGNY

☞ 5, rue de la Mairie - 91150

☎ 01.64.94.39.09 - Fax : 01.64.94.38.12

ARRETE DU MAIRE N° 11-29 du 24 mars 2011

Portant lutte contre les chenilles processionnaires du Pin

Le Maire de la Commune de MORIGNY-CHAMPIGNY (Essonne) ;

Vu les articles L 131-1 à L 131-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu l'article L2, Chapitre 1 Titre 1 Livre 1 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté ;

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves ;

Considérant que les chenilles processionnaires du Pin spolient préférentiellement le pin maritime mais également le Cèdre et le Cyprès voire d'autres essences de résineux ou les chênes situés à proximité ;

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux, voire des chênes, situés à proximité a été constatée dans la commune de Morigny Champigny ;

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Chaque année, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin (*Thaumetopoea pitycampi* Schiff) qu'ils devront ensuite incinérer, en prenant les précautions nécessaires car très urticants (port de gants), avant la date du 30 mars.

Article 2 :

Un traitement annuel préventif à la formation des cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est la *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non cibles.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être répandus dans les règles de l'art.

Article 3 :

Toute infraction aux prescriptions citées ci-dessus sera constatée et fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 4 : Affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Etampes,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Gendarmerie d'Etampes,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Morigny-Champigny,
- Monsieur le responsable de la Voirie,
- Monsieur le responsable des Services Techniques.

Fait à MORIGNY-CHAMPIGNY,
le 24 mars 2011,

Le Maire,


Catherine CARRERE

Le Maire :

♦ Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte,

♦ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Affiché le